



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Réf. : 565/2020/SEC

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime

Nice, le 29 septembre 2020

**COMMISSION NAUTIQUE LOCALE  
( séance tenue à la DDTM 06/Service Maritime/Pôle activités maritimes )**

**Procès verbal**

La commission nautique locale (CNL) relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime de l'Institut de la mer de Villefranche (IMEV) pour la mise en place d'une canalisation de pompage dans le secteur de ROCHAMBEAU, ainsi qu'à l'évolution de la réglementation du mouillage des navires dans les secteurs de la rade à proximité des futurs secteurs de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) du Palais de la Marine et de Rochambeau, s'est réunie le jeudi 10 septembre à 15h00 au pôle activités maritimes de la DDTM 06 sous la présidence par délégation de Monsieur Pierre-Luc LECOMPTE, Administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef du service maritime et chef du pôle activités maritimes.

**Ont participé à cette réunion avec la qualité de membres de la CNL :**

<b>Pierre-Luc LECOMPTE</b> Membre de droit et Président par délégation	Administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef du service maritime et chef du pôle activités maritimes
---------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Au titre des membres temporaires marins pratiques :**

<b>Jean-Paul ROUX</b>	Premier prud'homme de la Prud'homie de pêche de Villefranche-sur-Mer
<b>Dominique ALLARI</b>	Directeur de l'armement Affrètement Maritime Villefranchois
<b>Stéphane FLE</b>	Directeur de la société DARK PELICAN

<b>Lionel BRIAND</b>	Président du Club de la Voile de Villefranche-sur-Mer
<b>Paul HENQUINEZ</b>	Membre du Conseil d'Administration de l'Association des Bateliers Plaisanciers de Villefranche-sur-Mer
<b>Lucien QUESSADA</b>	Président du Club de la Mer de Villefranche-sur-Mer

**Participant également à cette réunion, sans voix délibérative :**

<b>Mathieu EYRARD</b>	DDTM06 – Directeur adjoint – Délégué à la Mer et au Littoral
<b>Andrée VERET</b>	DDTM06 – Service maritime – adjoint au chef du pôle activités maritimes
<b>Jean-Paul GAZIELLO</b>	Secrétaire Général du Club de la Voile de Villefranche-sur-Mer
<b>Elisabeth CHRISTIANS</b>	Directrice de l'Institut de la mer de Villefranche (IMEV)

**Déroulement de l'ordre du jour transmis aux membres temporaires et aux invités.**

**Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) de l'Institut de la mer de Villefranche (IMEV) pour la mise en place d'une canalisation de pompage dans le secteur de ROCHAMBEAU.**

M. LECOMPTE a précisé que l'avis de la CNL était formellement requis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de CUDPM par l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il a ensuite précisé que le tracé de la conduite s'étendait de la côte à l'isobathe des 20 m. au droit de l'IMEV, sur une longueur de 208 ml, que la conduite serait en partie enterrée, et que du point de vue nautique l'incidence sur les mouillages était théoriquement nulle puisque la conduite serait établie en totalité sur le fond de la mer sous-jacent à la ZIEM permanente établie par l'arrêté du Préfet maritime n°53/2020 du 24 avril 2020 au sud du port de la Darse et au droit de Rochambeau.

Mme CHRISTIANS a rappelé les finalités et l'importance de ce projet pour l'IMEV.

M. LECOMPTE a précisé qu'en matière de procédure :  
- le projet était en phase d'instruction administrative

- à l'issue de la phase d'instruction administrative la réglementation impose une enquête publique
- le projet est instruit par le DRASSM dans le cadre réglementaire de l'archéologie préventive

M. FLE a demandé si l'extrémité de la conduite en mer serait balisée en surface, ce à quoi M. LECOMPTE a répondu que ce n'était pas prévu, *a fortiori* parce que le mouillage est théoriquement interdit dans cette ZIEM.

M. LECOMPTE a précisé que suite à l'extension est de la limite est de ZIEM survenue en 2019 suite à la réduction d'amplitude du feu à secteurs de la Darse, l'inclusion de la totalité de la canalisation dans la ZIEM, y compris son extrémité est, est claire et incontestable.

M. FLE a demandé si l'eau prélevée avait vocation à être ensuite rejetée en mer, ce à quoi Mme CHRISTIANS a répondu que oui.

M. FLE a demandé s'il était prévu que les navires au mouillage dans le futur secteur de ZMEL de ROCHAMBEAU soient des navires propres, ce à quoi M. EYRARD a répondu que cela serait imposé par le double biais du règlement de police de la ZMEL établi par arrêté interpréfectoral et des obligations contractuelles qui lieront l'exploitant de la ZMEL et les usagers dans le cadre du règlement de police précité.

M. ROUX a demandé si le régime réglementaire sur zone de la pêche professionnelle demeurerait le même, ce à quoi M. LECOMPTE a effectivement répondu que la pêche professionnelle demeurerait autorisée dans la ZIEM dans les limites réglementaires définies par l'arrêté n°53/2020 précité.

**A l'issue de ces échanges le projet de CUDPM a été soumis aux votes et a reçu un avis unanimement favorable.**

#### **Evolution de la réglementation du mouillage des navires dans les secteurs de la rade à proximité des futurs secteurs de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) du Palais de la Marine et de Rochambeau.**

Ce point a été mis à l'ordre du jour dans le cadre des derniers échanges relatifs au projet de ZMEL, étant entendu que sa finalisation prévue en 2021 pose la question de l'inclusion aux dispositions de l'arrêté n°53/2020 d'interdictions de mouillage supplémentaires aux abords des 4 secteurs.

M. LECOMPTE a rappelé que cet échange se situait dans la continuité de ceux des CNL de novembre 2018, janvier 2019 et septembre 2019, ayant notamment abouti à l'arrêté n°53/2020 précité.

A ce titre, l'un des compromis de novembre 2018 avait été l'extension de l'interdiction de mouillage des navires de 20 mètres et plus et en contrepartie notamment l'ouverture au mouillage de l'ensemble du secteur dit de la cuvette de vase situé entre l'extrémité nord de la raquette et la limite sud de la ZIEM des Marinières.

Les marins pratiques, dont M. FLE, ont estimé qu'il n'était pas pertinent de rajouter une couche d'interdictions réglementaires de mouillage aux abords des hypothétiques secteurs de ZMEL, et qu'il convenait davantage au travers de l'action de contrôle en mer de distinguer les cas de navires venant se mouiller à la journée des cas de navires mouillés en permanence sans droit ni titre.

M. EYRARD a rappelé à cet égard que d'importantes actions de contrôle et procédures avaient été déroulées sur certains de ces navires ces dernières semaines, tandis que M. LECOMPTE a rappelé que la rade de Villefranche était une priorité de contrôle de l'ULAM 06.

Les marins pratiques ont rappelé que concernant la situation de ces navires mouillés à demeure sans droit ni titre ils attendaient des actions concrètes de la part de l'État pour y mettre fin.

**A la suite de ces échanges un avis unanime a donc été émis pour ne pas adjoindre de zone supplémentaire interdite au mouillage de tous les navires aux abords des ZMEL.**

Accessoirement, M. QUESSADA a exprimé la demande des plaisanciers qu'il représente que la ZIM tous navires établie dans l'est de l'anse de l'Espalmador soit réduite dans sa partie ouest afin qu'un espace supplémentaire soit donné au mouillage des petites unités.

M. ROUX a rappelé l'intérêt de la préservation de ce secteur de la navigation pour l'herbier de posidonies, tandis que M. LECOMPTE a rappelé l'importance de cette ZIM, devenue permanente avec l'arrêté n°53/2020, pour la commune de Saint-Jean-cap-Ferrat, mais aussi le nombre important de baigneurs et pratiquants de sports nautiques non motorisés et autres engins de plage dans ladite zone.

M. LECOMPTE a mentionné à cette occasion la demande formalisée de certains propriétaires de villas aux abords et à l'est de la pointe Grasseuil qu'une ZRUB soit mise en place afin que le mouillage des petites unités aux abords du trait de côte, phénomène ayant selon <sup>eux</sup> gagné en intensité et densité suite à l'extension en 2020 de la ZIEM des Marinières, soit rendu interdit.

Les marins pratiques ont estimé que cette demande servant des intérêts privés était illégitime.

**L'ordre du jour épuisé, le Président a demandé s'il subsistait des questions ou remarques diverses.**

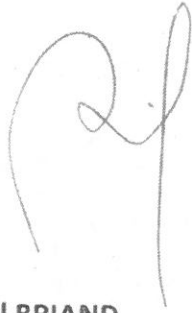
**A l'issue de ces dernières remarques, la séance a été levée.**

**L'administrateur principal des Affaires Maritimes LECOMPTE  
Chef du pôle activités maritimes et adjoint au chef du service maritime  
Président par délégation**

~~L'Administrateur  
des affaires maritimes  
Pierre-Luc LECOMPTE  
Chef du pôle activités maritimes et  
adjoint au chef de service maritime~~

**Jean-Paul ROUX**

**Dominique ALLARI**



Lionel BRIAND

Stéphane FLE



Paul HENQUINEZ



Lucien QUESSADA

